

(1)

(N° 16.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 1896.

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. DE SADELEER.

MESSIEURS,

Dans la séance du 4 juin 1896, M. le Président a fait, au nom du bureau, la communication suivante à l'assemblée :

« Messieurs, à la séance d'hier, alors que j'avais quitté la Chambre, l'auto-
» rité du bureau a été directement, ouvertement, obstinément bravée.
» (*Mouvement d'attention.*) Des personnalités, des injures intolérables ont
» été prononcées; on a entendu ici un langage qu'aucune assemblée n'avait
» eu à subir, et malgré les observations du président on y a persisté.

» Dans ces conditions, j'estime que l'insuffisance du règlement de la
» Chambre apparaît manifeste (*Marques d'approbation à droite*) et je le
» regrette profondément pour l'honneur de nos institutions actuelles. (*Nou-
» velles marques d'approbation.*) Mais, dans l'intérêt de la dignité de cette
» assemblée, il est impossible de maintenir une situation où toute autorité
» se trouve impunément méconnue.

» Je vais, Messieurs, convoquer le bureau pour délibérer sur les mesures
» qu'il y aurait lieu de vous proposer. (*Vive approbation à droite.*) Mais à
» raison de l'importance de l'objet, je demande que la Chambre nous

(1) La Commission est composée de MM. BEERNAERT, *président*, TACK, SNOY, DE SADELEER, DE ROUILLE, DE BORCHGRAVE, WAROCQUÉ, DE JONGHE D'ARDOYE, LÉON VISART DE BOCANNÉ, BILAUT, LORAND, VANDERVELDE et WOESTR.

- » autorise à nous adjoindre quatre de ses membres de droite et de gauche.
- » (*Très bien, très bien.*)
- » Puisqu'il n'y a pas d'opposition, il en sera ainsi. »

En exécution de cette décision, la Commission fut instituée dès le lendemain et composée des membres du bureau et de MM. Woeste, Lorand, Bilaut et Vandervelde.

La mission de la Commission a été nettement déterminée par la proposition que nous venons de rappeler, et la décision de la Chambre qui l'a suivie.

Les prescriptions relatives au maintien de l'ordre qui sont aujourd'hui en vigueur peuvent se résumer ainsi :

Si un orateur s'écarte de la question, le président seul l'y rappelle. Si après avoir été deux fois, dans le même discours, rappelé à la question, il continue à s'en éloigner, le président doit consulter la Chambre, pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance, sur la même question.

Si un membre trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président ; en cas de réclamation, le président consulte l'assemblée. Si celle-ci maintient le rappel à l'ordre, il en est fait mention au procès-verbal. Toute parole, tout acte ou tout signe troublant la tranquillité, blessant les convenances ou la dignité, sont considérées comme infractions à l'ordre. L'imputation de mauvaise intention revêt le même caractère.

Les personnalités sont interdites.

Si l'assemblée devient tumultueuse, le président annonce qu'il va suspendre la séance. Si le trouble continue, il suspend la séance pendant une heure, durant laquelle les députés se réunissent dans leurs sections respectives. L'heure écoulée, la séance est reprise de droit.

Aucun député ne peut parler qu'après s'être fait inscrire, ou qu'après avoir demandé, de sa place, la parole au président et l'avoir obtenue.

Nul n'est interrompu lorsqu'il parle, si ce n'est pour un rappel au règlement.

L'orateur ne peut s'adresser qu'au président ou à l'assemblée.

Les députés parlent de leur place ou de la tribune et debout.

Nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Si dix membres demandent la clôture d'une discussion, le président la met aux voix ; il est permis de prendre la parole pour ou contre une demande de clôture.

Les fonctions du président sont de maintenir l'ordre dans l'assemblée, de faire observer le règlement, d'accorder la parole, de poser les questions, d'annoncer les résultats des suffrages, de prononcer les décisions de la Chambre, et de porter la parole en son nom et conformément à son vœu.

La police de la Chambre appartient à la Chambre même. Elle est exercée en son nom par le président, qui donne à la garde de service les ordres nécessaires.

Voici les principales dispositions disciplinaires qui sont appliquées dans

les Parlements étrangers. Il est intéressant, à ce point de vue, de rappeler que dans le principe le règlement du Parlement belge s'est inspiré du règlement du Congrès national et du règlement des assemblées françaises de cette époque; ces dernières, à leur tour, avaient pris comme modèle le règlement du Parlement anglais.

Nous aurons toutefois l'occasion d'indiquer plusieurs mesures importantes qui sont en vigueur en France et en Angleterre et qui ne sont pas inscrites dans notre règlement.

ANGLETERRE.

De même, dit notre honorable collègue M. Reynaert, dans son savant et consciencieux ouvrage sur l'histoire, les règles et les usages de la discipline dans les assemblées parlementaires (1), que la constitution anglaise n'est pas une charte qui ait été discutée et votée à son heure, écrite sur parchemin et revêtue d'un sceau, de même le règlement du Parlement anglais n'est pas venu au jour de cette façon et sous cette forme. Les traces s'en perdent dans de longs siècles en arrière de nous, et l'élaboration s'en est faite pièces par pièces sous l'action simultanée, et presque toujours latente, de la pratique parlementaire et des mœurs publiques.

• Le règlement anglais est basé à la fois sur les « standing orders » et la coutume.

Nous ne parlerons pas des « sessionnal orders », ou règlements purement temporaires dont la durée se limite à une session.

Les précédents ont une grande importance dans l'interprétation du règlement. Souvent, en cas de doute sur l'existence des privilèges de la Chambre des communes ou sur la fixation des règles de la procédure, on institue une commission pour rechercher les précédents sur la matière. Au témoignage de Coke, « quelle que soit la question soulevée dans l'une ou l'autre Chambre, elle doit être discutée et tranchée dans la Chambre même à laquelle elle se rapporte, et non ailleurs. »

La Chambre des Communes a possédé de tout temps un pouvoir disciplinaire et pénal très étendu à l'égard des membres qui ont enfreint l'ordre.

Les mesures en vigueur sont les suivantes :

L'admonestation ;

Le rappel à l'ordre

La réprimande;

L'excuse;

L'expulsion;

L'arrestation;

L'emprisonnement.

(1) Ouvrage édité à Paris en 1884 chez Durand et Pedone-Lauriel. Nous avons été heureux d'y trouver de précieux renseignements. A consulter aussi : POUDRA ET PIERRE, *Traité pratique de droit parlementaire*. 1878. — PIERRE, *Traité de droit politique, électoral et parlementaire*. Paris, 1895. — E. VAN DEN PEERBOOM, *Du Gouvernement représentatif en Belgique*. 1856. — ERSKINE-MAY, *Law and usage of Parliament*. London, 1885. — *Revue politique et parlementaire*, 1894. — VAN DEN BOSSCHE, *Questions et interpellations*. Gand, 1896.

Toute personnalité, toute suspicion à l'égard d'autres membres doivent être réprimées. Il est de règle de ne point parler d'un membre, en l'appelant de son nom ; on le désigne généralement par le nom de la circonscription qui l'a élu, par exemple, l'honorable député pour Birmingham.

En règle générale, le speaker ne relève l'infraction à l'ordre que si un membre s'en plaint. Alors son intervention consiste dans une admonestation (admonition) et, seulement en cas de trouble grave, dans un rappel à l'ordre (call to order) adressé nominativement au député. Si ensuite celui-ci ne fait pas d'excuses, l'assemblée prononce d'ordinaire la réprimande (reprimand). Les paroles du président prononçant l'une ou l'autre peine sont toujours inscrites dans le registre (journals).

Quant aux peines plus sévères qui peuvent être prononcées, nous donnons ici la traduction des deux dispositions des « standing orders of the House of Commons », d'après le texte publié il y a quelques jours, en exécution de la décision prise par la Chambre des communes, dans sa séance du 15 août 1896.

ORDER IN DEBATE.

21. — *Order in debate : suspension des membres.*

21. — (28 février 1880 et 22 novembre 1882). Que toutes les fois qu'un membre aura été « nommé » par le speaker ou par le président du comité de la Chambre entière, immédiatement après avoir méconnu l'autorité du fauteuil présidentiel ou abusé des règlements de la Chambre, en entravant obstinément et à dessein les travaux de l'assemblée, ou de toute autre manière, le speaker — si c'est à la Chambre que le manquement a eu lieu — mettra incontinent aux voix, sur la motion qui serait faite, aucun amendement, ajournement ou débat n'étant permis, la question : « que ce membre soit suspendu du service de la Chambre » ; si le manquement a eu lieu en comité général de la Chambre, le président, sur la motion qui en serait faite, mettra de même aux voix la question ci-dessus et, si la motion est accueillie, il suspendra immédiatement les travaux du comité et donnera avis de cette mesure à la Chambre ; le speaker devra alors mettre aux voix la même question, sans amendement, ajournement ni débat, comme si l'infraction avait eu lieu à la Chambre même.

La durée de la suspension sera d'une semaine pour la première fois, d'une quinzaine pour la seconde fois et d'un mois pour les suivantes.

Il est toutefois entendu que le fait d'être suspendu du service de la Chambre ne dispense pas le membre frappé de suspension d'assister aux réunions du comité — chargé de l'examen d'un bill privé — dont il aurait été nommé membre antérieurement à sa suspension ;

Que de même le président ne pourra « nommer » plus d'un membre à la fois, à moins que plusieurs membres, présents en même temps, n'aient méconnu ensemble l'autorité de la présidence ;

Et que cette résolution ne pourra, de quelque manière que ce soit,

porter atteinte au pouvoir que conserve la Chambre d'agir à l'égard de tout membre, conformément à ses anciens usages. (Voir dispositions relatives à l'expulsion des membres de l'enceinte de la Chambre à la rubrique du règlement « *disorderly conduct* », n° 27.)

ORDER IN THE HOUSE.

27. — *Disorderly conduct.*

27. — (28 février 1888.) Que le speaker, ou le président, ordonnera aux membres qui se conduisent d'une manière grossière et contraire au bon ordre de quitter immédiatement la Chambre pour le restant de la séance de ce jour, et que le sergent d'armes, dès qu'il en recevra l'ordre du président, devra agir conformément à cette résolution. Mais s'il arrive que le speaker ou le président juge insuffisants les pouvoirs que lui reconnaît la présente disposition réglementaire, il peut « nommer » ce ou ces membres conformément à ce qui est dit sous la rubrique : « Police des séances, *order in debate* », ou bien il peut consulter la Chambre et la rendre juge de la conduite de ce ou ces membres.

Il demeure toutefois entendu que les membres sommés de quitter la Chambre aux termes du présent règlement ou les membres suspendus du service de la Chambre, ainsi qu'il est dit sous la rubrique : « Police des séances, *order in debate* », quitteront immédiatement l'enceinte de la Chambre, sauf, toutefois, en ce qui concerne les membres suspendus, les dispositions du règlement relatives à leur service dans les comités chargés de l'examen des bills privés. (Voir aussi règlement : « Police des séances, *order in debate* ; suspension des membres, n° 24 ».)

Il est à remarquer que cette dernière disposition autorise le président à agir seul, c'est-à-dire à suspendre un membre pour le restant de la séance, sans intervention de l'assemblée.

La Chambre peut aussi ordonner la détention (*commitment*).

C'est le *serjeant-at-arms* qui est chargé, en vertu du règlement, d'exécuter, sur l'ordre du président, les décisions de la Chambre.

La Chambre des communes a toujours revendiqué le droit de prononcer l'exclusion définitive, même celui de proclamer la déchéance d'un membre.

Il en a été fait rarement usage et son exercice a donné lieu plus d'une fois à des conflits célèbres avec l'opinion publique.

Par contre, la peine de la suspension d'un membre (*suspension*) est assez fréquemment infligée. Dans la dernière session, à la séance du 22 mai 1896, on peut voir l'incident dans le compte-rendu parlementaire du *Times* du 25 mai, la Chambre prononça la suspension de cinq membres pour une semaine. Ces membres avaient refusé de participer à un vote malgré l'injonction du speaker.

Les paroles contraires à l'ordre doivent être immédiatement signalées. Elles sont actées par le greffier, sur l'ordre du speaker. Il est de règle que, dès le moment où un autre orateur a pris la parole, il n'est plus possible d'acter

des expressions sujettes à censure. Le député en cause a le droit de se défendre de sa place, mais il doit ensuite, dans le cours de la discussion, s'éloigner, pour venir plus tard, devant la barre, écouter la sentence du speaker.

FRANCE.

De même que le Parlement anglais, les assemblées législatives de la France ont depuis leur origine édicté des sanctions sévères à leurs prescriptions réglementaires. Nous indiquons les mesures qui sont en vigueur aujourd'hui et dont plusieurs ont été complétées par les résolutions des 13 novembre 1877, 1^{er} décembre 1879 et 25 février 1890.

LE RAPPEL A L'ORDRE.

Il est prononcé contre tout orateur qui s'écarte de l'ordre, contre tout membre qui se permet des interruptions, des personnalités ou des manifestations troublant l'ordre ou de toute autre manière. Il suit de ces dispositions et de l'usage, qu'un orateur peut être rappelé à l'ordre, non seulement pour telle ou telle expression, mais aussi pour l'ensemble de son discours.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout député qui, dans la même séance, aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal emporte de plein droit la privation pendant quinze jours de moitié de l'indemnité allouée aux députés. C'est le président qui seul rappelle à l'ordre.

La parole est accordée à l'orateur qui, rappelé à l'ordre, se soumet à l'autorité du président et demande à se justifier.

Tout député qui, *n'étant pas autorisé à parler*, s'est fait rappeler à l'ordre, n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le président n'en décide autrement.

Cette disposition signifie que *l'orateur* rappelé à l'ordre doit se soumettre ou se justifier avant de continuer son discours. que *l'interrupteur* ne peut pas bénéficier du rappel à l'ordre pour obtenir la parole et entraver de nouveau les débats. L'interrupteur rappelé à l'ordre au cours d'une séance peut obtenir la parole au commencement de la séance suivante pour se justifier. Ce n'est pas en vertu d'un droit, c'est par un acte de tolérance du président, car le règlement n'oblige le président à donner la parole au membre rappelé à l'ordre dans ces conditions qu'à la fin de la séance dans laquelle le rappel à l'ordre a été prononcé.

Lors même que le président consentirait à ne pas ajourner à la fin de la séance l'interrupteur rappelé à l'ordre, il ne pourrait lui donner la parole avant que l'orateur ait terminé son discours, car il est de principe que nul ne doit être interrompu quand il parle, même pour un rappel au règlement.

Si la justification produite par le membre rappelé à l'ordre n'est pas suffisante, le président maintient le rappel à l'ordre et les secrétaires tiennent note de cette décision.

Jamais le maintien du rappel à l'ordre n'est mis aux voix.

L'article 122 ajoute : Lorsqu'un orateur a été rappelé deux fois à l'ordre dans la même séance, la Chambre peut, sur la proposition du président, lui interdire la parole pour le reste de la séance. La Chambre prononce par assis et levé, sans débats.

L'article 82 défend les demandes de scrutin public en matière d'interdiction de parole.

LA CENSURE.

ART. 123. La censure est prononcée contre :

1° tout député qui, après le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, ne sera pas rentré dans le devoir ;

2° tout député qui dans l'espace de trente jours aura encouru trois fois le rappel à l'ordre ;

3° tout député qui dans la Chambre aura donné le signal d'une scène tumultueuse ou d'une abstention collective de prendre part aux travaux législatifs ;

4° tout député qui aura adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces.

CENSURE AVEC EXCLUSION TEMPORAIRE.

ART. 124. La censure avec exclusion temporaire du palais de l'assemblée est prononcée contre tout député :

1° qui aura résisté à la censure simple ou qui, dans le cours de la même session, aura déjà subi deux fois la censure simple ;

2° qui aura, en séance publique, fait appel à la violence, provoqué à la guerre civile ou à la violation des lois constitutionnelles ;

3° qui se sera rendu coupable d'outrages envers la Chambre ou une partie de la Chambre ou envers son Président ;

4° qui aura adressé à un ou plusieurs membres du Gouvernement des injures, provocations ou menaces ;

5° qui se sera rendu coupable d'outrages envers le Président de la République, le Sénat ou le Gouvernement.

ART. 127. La censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées sans débats et par assis et levé, sur la proposition du président.

Le député contre qui l'une ou l'autre de ces peines disciplinaires est demandée a toujours le droit d'être entendu ou de faire entendre, en son nom, un de ses collègues. La décision de la Chambre prononçant soit la censure simple, soit la censure avec exclusion temporaire est inscrite au procès-verbal.

Il est à remarquer que la censure avec exclusion temporaire, prévue par l'article 124, n'est pas encourue de plein droit par le fait qu'un membre se trouve dans un des cas d'application prévus par le règlement. Il n'est pas non plus obligatoire pour le Président de la mettre aux voix. La peine peut rester suspendue comme une menace sur la tête de ce député.

CONSÉQUENCES DE LA CENSURE.

ART. 128. La censure simple emporte de droit la privation pendant un mois de moitié de l'indemnité allouée aux députés.

La censure avec exclusion temporaire emporte de droit la privation de la moitié de l'indemnité pendant deux mois.

L'une et l'autre mesures entraînent, en outre, l'impression et l'affichage à 200 exemplaires, aux frais du député, de l'extrait du procès-verbal mentionnant la censure.

Les affiches seront apposées dans toutes les communes de la circonscription par laquelle le député a été élu. » (Résolution du 1^{er} décembre 1879.)

ART. 125. La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de la Chambre et de reparaitre dans le Palais législatif, jusqu'à l'expiration du jour de la quinzième séance qui suivra celle où la mesure aura été prononcée. En cas de désobéissance du député à l'injonction qui lui est faite par le président de sortir de la Chambre, la séance est levée. Elle peut être reprise. Dans le cas prévu par le paragraphe précédent, et aussi lorsque la censure avec exclusion temporaire est de nouveau appliquée à un député dans le cours de la même session, l'exclusion s'étend à trente séances. » (Résolution du 25 février 1890.)

MISE AUX ARRÊTS.

ART. 126. Si le député reparait dans le Palais législatif avant l'expiration du délai d'exclusion, il est arrêté par l'ordre des questeurs, conduit dans un local préparé à cet effet et y est retenu pendant un temps qui ne peut excéder trois jours. S'il reparait dans la salle des séances, sa présence est constatée par le bureau. Le président lève la séance et, sur son ordre, le député est arrêté par les soins des questeurs et retenu comme il est dit au paragraphe précédent.

Ajoutons qu'aux termes de l'article 109, si l'assemblée devient tumultueuse et que le président ne peut la calmer, il se couvre. Si le trouble continue, il annonce qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance pendant une heure, durant laquelle les députés se réunissent dans leurs bureaux respectifs. L'heure expirée, la séance est reprise. Mais si le tumulte renaît, le président lève la séance et la renvoie au lendemain.

POLICE DE LA CHAMBRE.

La police intérieure et extérieure de la Chambre est déterminée par les articles 154 et 155 du règlement. Le président est chargé de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de la Chambre. A cet effet, il fixe l'importance des forces militaires qu'il juge nécessaires; elles sont placées sous ses ordres. Le président habite dans l'intérieur du Palais législatif. La police de la Chambre est exercée en son nom par le président...

Nous signalons enfin la disposition de l'article 129. Elle a trouvé son application lorsqu'un membre s'était rendu coupable de voies de fait à l'égard d'un de ses collègues dans l'enceinte du Palais législatif.

« Art. 129. Si un délit vient à être commis dans le Palais législatif par un député, toute délibération est suspendue. Le président porte le fait à la connaissance de la Chambre séance tenante. Le député est admis à s'expliquer, s'il le demande; sur l'ordre du président, il est tenu de quitter la salle des séances et de se rendre dans le local indiqué à l'article 126. En cas de résistance du député ou de tumulte dans la Chambre, le président lève à l'instant la séance.

« Le bureau informe le procureur général qu'un délit vient d'être commis dans le palais de la Chambre des députés..... »

Nous ajouterons que les dispositions du règlement du Sénat sont à peu près identiques à celles de la Chambre des députés.

LÉGALITÉ DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

Les tribunaux ont eu à se prononcer sur la légalité des dispositions disciplinaires de la Chambre des députés. Un député soutenait « qu'il avait droit à l'indemnité mensuelle garantie par l'article 17 de la loi organique du 30 novembre 1875 et par l'article 95 de la loi du 25 mars 1849; que le règlement invoqué de la Chambre des députés ne pouvait prévaloir entre ces dispositions légales; que le droit à l'indemnité ne pouvait être retiré aux députés que par le texte formel d'une autre loi votée par les deux Chambres dans les conditions et avec les garanties prescrites par la loi constitutionnelle; que s'agissant de l'application d'une loi, il appartenait aux tribunaux judiciaires de connaître de la réclamation. »

Le tribunal de la Seine, par un jugement du 24 février 1880, se déclara incompétent et rejeta la demande. La Cour d'appel, par son arrêt du 14 février 1881, confirma le jugement; un pourvoi en cassation fut formé contre cet arrêt. La Cour de cassation, par un arrêt du 30 janvier 1882, rendu par la chambre des requêtes, rejeta le pourvoi, conformément au rapport du conseiller Alméras-Latour et aux conclusions de l'avocat général Chévrier.

Voici l'arrêt de la Cour de cassation :

« Attendu que la demande de M. de Baudry d'Asson, tendait directement à mettre en question la force obligatoire du règlement de la Chambre des députés, et à faire reviser par les juges qui en étaient saisis une mesure disciplinaire appliquée à M. de Baudry d'Asson en sa qualité de député, dans les conditions déterminées par le règlement de la Chambre dont il est membre;

» Attendu que l'autorité judiciaire ne pouvait, sans violer ouvertement le principe de la séparation des pouvoirs, entrer dans l'examen d'une pareille demande; que la Chambre des députés fait partie des pouvoirs constitués dans lesquels réside la souveraineté; qu'à ce titre ses actes et

notamment son règlement délibéré et voté en séance publique, ne pouvaient tomber dans le domaine de l'appréciation des tribunaux, d'où il suit que l'arrêt attaqué a proclamé à bon droit l'incompétence de la Cour. »

Le même député fut expulsé de la séance du 11 novembre 1880. Il adressa au procureur général une plainte contre le président et les questeurs, à raison de la séquestration dont il avait été l'objet lors de son expulsion de la salle des séances. Le juge d'instruction saisi de l'affaire, rendit une ordonnance de non-lieu déclarant qu'il n'y avait ni crime, ni délit, sur les conclusions conformes du procureur de la République, aux termes desquelles « les dignitaires d'une assemblée parlementaire ne peuvent commettre rien d'illégal lorsqu'ils agissent du consentement de la Chambre pour l'exécution du règlement qui forme la loi de tous les membres de l'assemblée ». Sur appel, la Chambre des mises en accusation confirma cette décision par l'arrêt suivant :

« Considérant que les règlements des assemblées législatives sont des mesures d'ordre intérieur, ayant pour but d'assurer par leurs dispositions disciplinaires la dignité des séances et le respect des décisions qui sont votées par les assemblées elles-mêmes et qu'ils en obligent tous les membres ;

Considérant que dans le règlement de la Chambre des députés il est dit que le président de la Chambre fait observer le règlement, qu'il maintient l'ordre et que, quand il y a lieu à l'arrestation d'un député, cette mesure s'opère sur son ordre par les soins des questeurs ;

Considérant que le président de la Chambre, en ordonnant l'arrestation du député de Baudry d'Asson, et les questeurs et le chef des huissiers en procédant à cette mesure, n'ont fait qu'exécuter les règlements, dont les dispositions n'ont rien de contraire aux lois existantes ;

Qu'il ne saurait donc être question de l'application des articles 541 et 543 du Code pénal, visés dans la séquestration des personnes, qu'il n'y a ni crime, ni délit... ; »

Il est à remarquer que le règlement de la Chambre des députés, de même que les règlements de l'Assemblée nationale, n'ont jamais eu le caractère d'une loi proprement dite. Ils ne sont que de simples règlements d'ordre intérieur, dont la force obligatoire dérive de l'autonomie du Parlement qui les décrète.

Vers la même époque où se passaient en France les incidents que nous venons de rappeler, la justice anglaise fut saisie à son tour de la question de la force obligatoire du règlement de la Chambre des communes.

Un membre ayant été expulsé, sur l'ordre de la Chambre des communes, intenta une action contre le sergent d'armes qui avait procédé à son expulsion. La cour du Queen's Bench, conformément aux conclusions du ministère public, proclama « que la Chambre des communes est maîtresse chez elle et libre de faire expulser qui que ce soit et par quelque moyen que ce soit ». Elle débouta en conséquence le demandeur et le condamna aux dépens.

Sur une nouvelle requête du même membre, adressée à la même Cour et

tendant à faire interdire au sergent d'armes d'employer désormais la force contre un député venant exercer ses droits, la Cour a déclaré « que la Chambre des communes est l'arbitre souverain de ce qui se passe dans son enceinte ou concerne ses privilèges...; qu'il a été décidé que le Parlement a juridiction absolue sur ses membres et ses règles disciplinaires ». Le premier arrêt est du 5 février, le second du 9 février 1884.

ALLEMAGNE.

DIÈTE PRUSSIENNE.

Le président peut rappeler l'orateur à la question et, s'il y a lieu, à l'ordre. Si le rappel à la question ou à l'ordre a été prononcé infructueusement deux fois dans le même discours, la Chambre, consultée à cet égard par le président, peut décider, sans discussion, que la parole sera enlevée à l'orateur sur l'objet à l'ordre du jour.

Quand un membre trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président. A la Chambre des seigneurs aucune réclamation n'est admise contre le rappel à l'ordre du président.

A la Chambre des députés, au contraire, le membre rappelé à l'ordre a le droit de déposer une protestation par écrit; la Chambre décide ensuite, mais sans discussion ni débats et seulement dans la séance suivante; si le rappel à l'ordre est justifié.

Quand l'assemblée devient tumultueuse, le président peut suspendre la séance pour un temps déterminé ou la lever. Si le président devient impuissant à se faire entendre, il se couvre et, par le fait même, la séance est suspendue.

Le rappel à l'ordre est généralement précédé d'un avertissement.

Le président, s'il n'exige pas une rétractation ou une explication formelle, caractérise les paroles d'« unparlamentarisch » ou de « nicht parlamentarisch ». Le règlement veut aussi qu'avant d'enlever la parole à l'orateur, le président l'ait averti des conséquences de sa conduite.

La commission de la Chambre des députés a examiné la question de savoir si la faculté de prononcer l'exclusion temporaire d'un membre devait être inscrite dans le règlement. Elle a été unanime à en proclamer la légitimité, mais elle n'a pas adopté la proposition.

A la Chambre des seigneurs, l'exclusion existe, non à titre disciplinaire, mais comme déchéance constitutive.

LE REICHSTAG ALLEMAND.

Il n'est permis de lire des discours écrits qu'aux députés insuffisamment au courant de la langue allemande. Ces discours doivent être rédigés en allemand. Le président peut rappeler l'orateur à l'objet en discussion et à l'ordre. Quand cela est arrivé deux fois dans un même discours, sans résultat, et que l'orateur continue à s'écarter de la question ou à transgresser l'ordre,

l'assemblée peut, sur la proposition du président et sans débats, lui enlever la parole sur l'objet en discussion. Il y a controverse sur le point de savoir si le rappel à l'ordre doit être infligé immédiatement après que l'orateur a prononcé les paroles incriminées ou s'il peut l'être plus tard. On procède de la manière suivante : Si un membre trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président. Ce membre a le droit de protester par écrit et, dans ce cas, l'assemblée décide, à la séance suivante et sans débats, si le rappel à l'ordre est justifié.

Si un tumulte se produit, le président peut interrompre la séance pour un temps déterminé ou la lever.

Si le président ne peut plus se faire entendre, il se couvre et, par le fait même la séance est interrompue pour une heure.

Le président exerce la police dans la salle et dans les tribunes publiques. Voici les termes du règlement récemment révisé :

RÈGLEMENT RÉVISÉ DU REICHSTAG.

ART. 60. Le président est chargé du maintien de l'ordre pendant les séances.

Si un membre vient à troubler la séance, le président le rappellera à l'ordre en le désignant nominativement.

Si l'ordre est troublé d'une façon grossière, le membre peut être exclu de la séance par le président. Si le membre dont il s'agit se refuse à obtempérer à l'injonction du président d'avoir à quitter la salle, ce dernier agira conformément aux stipulations du paragraphe 61 du présent règlement.

Si pendant la durée de l'exclusion il est intervenu un vote dans des questions autres que des questions figurant à l'ordre du jour et dans lesquelles le suffrage du membre exclu aurait pu être décisif, le vote devra être repris dans la séance suivante.

Le membre exclu a le droit, dans le délai du jour suivant au plus tard, de remettre une protestation par écrit. Le Reichstag décidera, sans débat, et au plus tôt le lendemain du jour de la protestation, si le rappel à l'ordre ou l'exclusion était justifié.

ART. 61. Si l'ordre est troublé au sein de l'assemblée, le président pourra interrompre la séance pour un temps ou la lever définitivement. Si le président ne parvenait pas à se faire entendre, il se couvrira et la séance sera, par le fait même, interrompue pendant une heure.

AUTRICHE.

LE REICHSRATH AUTRICHIEN.

Les règlements de la Chambre des députés, de la délégation autrichienne et de la Chambre des seigneurs renferment à peu près les mêmes mesures disciplinaires.

Le président, si un trouble se produit, peut interrompre la séance ou même la lever. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte; si le rappel

a été réitéré, le président peut enlever la parole à l'orateur. L'assemblée, toutefois, peut décider, sans discussion, que l'orateur sera néanmoins entendu.

Cependant à la Chambre des députés, la parole n'est continuée à l'orateur en cas de rappel à l'ordre, que si elle ne lui a pas été enlevée par le président. Le rappel à l'ordre peut être infligé soit immédiatement, soit à la fin du discours, soit à la fin de la séance, soit même au commencement de la séance suivante. Si, par des paroles inconvenantes, le député a outragé directement une personne autorisée à prendre part au débat, celle-ci peut demander à l'assemblée de censurer l'orateur et, dans ce cas, les sections nomment une commission chargée de faire rapport sur l'incident dans les vingt-quatre heures. Au reste, une disposition commune aux trois assemblées, c'est que toute personne ayant le droit de participer à la discussion a la faculté de solliciter du président le rappel soit à la question, soit à l'ordre. Le président en décide sans consulter la Chambre.

HONGRIE.

Le règlement de la Chambre des députés contient diverses dispositions destinées à assurer l'assiduité des membres aux séances. L'indemnité quotidienne — elle est de 5 florins par jour de séance, indépendamment de l'indemnité annuelle de 800 florins — est retenue aux membres qui n'assistent pas aux séances sans motifs légitimes. Les dispositions disciplinaires ne diffèrent pas sensiblement de celles en vigueur au Reichsrath autrichien.

Le président enlève la parole à l'orateur qui a été rappelé deux fois à la question et qui persiste à s'en éloigner. Il rappelle à l'ordre l'orateur qui blesse par son langage la décence, la convenance ou la dignité de la Chambre. Après deux rappels dans le même discours, il peut lui interdire la parole. Si la Chambre trouve insuffisante la justification de l'orateur, elle peut décider, sur la proposition du président, que la censure sera inscrite au procès-verbal. Dans tous les cas où est prononcé le rappel à la question ou à l'ordre, il n'est point permis d'y répliquer, de le repousser ou d'en faire l'objet du débat. Si l'assemblée devient tumultueuse, le président peut suspendre la séance ; si le tumulte continue, il prolonge la suspension pour un temps déterminé, qui ne peut excéder une heure.

HOLLANDE.

Le règlement de la Chambre néerlandaise ne renferme d'autres dispositions disciplinaires que le rappel à la question, le retrait de la parole et le rappel à l'ordre.

Notons toutefois cette disposition concernant les interruptions. En règle générale, celles-ci sont exclues des annales, à moins toutefois qu'elles n'aient exercé une influence directe sur le débat ou qu'elles n'aient été un élément de la discussion.

ITALIE.

Le règlement prévoit d'abord le rappel à la question. Si l'orateur qui y a été rappelé deux fois continue à s'en écarter, le président peut lui interdire la parole pour le reste de la séance dans la même discussion. Si l'orateur ne se soumet pas à la sentence du président, la Chambre décide sans débats.

Nul ne peut parler plus d'une fois dans la même discussion, sauf pour un rappel au règlement ou sur la position de la question ou pour un fait personnel. Le règlement définit le fait personnel : « est considéré comme fait personnel le fait d'être attaqué dans sa conduite ou de s'entendre attribuer des opinions contraires à celles qu'on a émises. » Celui qui demande la parole doit indiquer en quoi consiste le fait personnel. Le président décide. Si le député insiste, la Chambre décide sans débats.

Si un député trouble l'ordre ou prononce des paroles inconvenantes, le président le rappelle à l'ordre nominativement. Le membre peut présenter des explications. S'il repousse le rappel à l'ordre, le président invite la Chambre à se prononcer par assis et levé sans débats.

En cas de tumulte, le président se couvre et aussitôt doit cesser tout débat. Si le tumulte continue, le président suspend la séance pour un temps déterminé et, le cas échéant, la lève. Il a pour mission de faire régner la tranquillité à l'intérieur et à l'extérieur de la salle des délibérations. Il prend à cet égard, de concert avec les autorités compétentes, les mesures nécessaires et donne des ordres à la garde de service.

ESPAGNE.

Nous ne relevons dans le règlement du Congrès des députés et du Sénat que le rappel à la question et le rappel à l'ordre. Les membres sont rappelés à l'ordre chaque fois qu'ils transgressent avec persistance les règles établies pour le débat, ou profèrent des paroles en quelque manière dangereuses ou offensantes au point de vue de la dignité de l'assemblée ou d'un de ses membres, du trône ou de l'autre Chambre. Quand un membre a été rappelé à l'ordre trois fois dans une même séance, le président peut lui enlever la parole pour le restant de la séance. Le règlement du Congrès dit que le président peut consulter sur ce point l'assemblée. Cependant l'orateur doit alors, s'il le désire, obtenir la parole pour se justifier ; mais il faut qu'il s'exprime avec modération.

S'il se dit une parole blessante ou malsonnante pour un membre, celui-ci peut exiger à l'instant que l'orateur cesse de parler. Si ce dernier ne donne pas satisfaction à l'assemblée ou au membre qui se croit offensé, il demande au président qu'il en soit pris acte. L'assemblée délibère sur l'incident, le même jour ou le jour suivant, et prend telle décision qu'elle croit convenir à sa propre dignité et à l'union qui doit régner entre tous ses membres. Le président a la police de l'assemblée et de l'édifice où elle tient séance. Il donne les instructions nécessaires aux employés et aux chefs de la garde militaire.

CONGRÈS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

On s'y réfère surtout aux coutumes et aux précédents. Les règles en vigueur s'inspirent très souvent de la procédure suivie en Angleterre : Il y a comme peines disciplinaires : le rappel à l'ordre (*call to order*), la désignation par le nom (*call by his name*), l'intimation de se retirer momentanément de la salle des séances (*to withdraw*). C'est après la sortie de l'enceinte du membre mis en cause que le *speaker* expose l'offense et que la Chambre avise au degré de punition qu'il convient d'infliger (Manuel de Jefferson). Les pénalités qui peuvent être prononcées sont à peu près celles qui sont en vigueur au Parlement anglais : la réprimande, l'excuse, l'amende, l'expulsion, l'arrestation et l'emprisonnement.

Le serjeant-at-arms est chargé de maintenir l'ordre matériel et d'exécuter les mesures ordonnées par le *speaker*.

Propositions de la Commission relatives à la discipline.

Ainsi que le faisait déjà observer en 1856 un ancien président de cette assemblée, les règlements les mieux faits présentent des lacunes. Aussi n'est-il guère étonnant que les principaux pays parlementaires, parmi lesquels nous citerons l'Angleterre et la France, aient modifié et complété leurs règlements chaque fois que l'expérience en a révélé la nécessité.

Plusieurs de ces réformes sont récentes. La Chambre belge, de son côté, a fait subir des modifications successives et nombreuses à son règlement.

La liberté de la parole doit être considérée comme la prérogative parlementaire la plus précieuse ; elle doit trouver aide et protection dans les statuts qui régissent l'assemblée. Le règlement, on l'a dit avec raison, est surtout la garantie et la sauvegarde des droits des minorités. Il est de règle, et cette règle a toujours été scrupuleusement observée dans notre pays, que l'unanimité de la Chambre est requise pour déroger, même exceptionnellement, à une prescription réglementaire. Mais en même temps, les assemblées parlementaires ne pourraient exister si elles n'avaient le droit de prévenir, et au besoin de réprimer efficacement les écarts de langage, les atteintes à l'ordre et les actes qui compromettent la dignité de leurs délibérations.

Aussi le droit de discipline est-il consacré dans les règlements de toutes les assemblées parlementaires. Les sanctions seules diffèrent.

La Commission a eu à se prononcer sur un premier point. Les mesures disciplinaires édictées par le règlement de la Chambre des Représentants sont-elles suffisantes ?

Aucun membre n'a essayé de le soutenir au sein de la Commission.

Notre règlement ne prévoit, comme mesure disciplinaire proprement dite, que le rappel à l'ordre.

L'article 31 qui y est relatif, s'exprime ainsi : « Si un membre trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président ; en cas de récla-

mation, le président consulte l'assemblée. Si celle-ci maintient le rappel à l'ordre, il en est fait mention au procès-verbal. »

Mais si un membre persiste à troubler l'ordre, le président ne peut que le rappeler une deuxième fois, une troisième fois à l'ordre.

Si la Chambre maintient le rappel à l'ordre, le membre peut continuer à braver impunément l'autorité du président et à méconnaître la décision de l'assemblée.

La Chambre et le président sont désarmés.

N'est-il pas légitime, lorsqu'un membre s'obstine à entraver les délibérations, lorsqu'il blesse gravement les convenances, lorsqu'il porte atteinte à la dignité de l'assemblée, que la Chambre soit à même de lui enjoindre de s'abstenir de participer, pendant un certain temps, aux travaux parlementaires ?

Nous rencontrons cette prescription à la fois dans le règlement de la Chambre des communes, dans celui de la Chambre des députés et du Sénat de France ; elle a été récemment inscrite dans le règlement du Reichstag de l'empire allemand.

L'attention de la Commission s'est portée tout particulièrement sur les dispositions de ces règlements. Nous croyons devoir en rappeler les parties essentielles en précisant leur portée.

A la Chambre des communes, aux termes de l'article 27 du règlement, le speaker a le droit d'ordonner aux membres, qui se conduisent d'une manière gravement contraire à l'ordre (*whose conduct is grossly disorderly*), de quitter immédiatement la Chambre pour le restant de la séance.

Ce droit appartient au Président, sans intervention de l'assemblée. Mais l'assemblée peut seule prononcer l'exclusion pour plus d'un jour. En effet d'après l'article 21, lorsqu'un membre a été « nommé », si ce membre méconnaît l'autorité du fauteuil présidentiel, ou abuse des règlements de la Chambre, en entravant obstinément et avec intention les travaux de l'assemblée, ou de toute autre manière, le speaker mettra aux voix, sur la motion qui sera faite, la question « que ce membre soit suspendu du service de la Chambre. »

Si la réponse est affirmative, la durée de la « suspension » est d'une semaine pour la première application de la pénalité dans la même session ; de quinze jours, pour la seconde application ; d'un mois, pour la troisième.

A la Chambre des députés de France, la censure avec exclusion temporaire du Palais de l'assemblée, peut être prononcée par la Chambre, sur la proposition du Président, dans les nombreuses hypothèses indiquées à l'article 128 du règlement que nous avons reproduit plus haut.

Elle entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de l'assemblée jusqu'à l'expiration du jour de la quinzième séance qui suivra celle où la mesure est prononcée.

En cas de désobéissance du député à l'injonction qui lui est faite par le président, de sortir de la Chambre, ou lorsque la même peine disciplinaire est de nouveau appliquée à un député dans le cours de la même session, l'exclusion s'étend à trente séances.

Il est d'usage en Angleterre que le membre en cause peut se justifier. Mais le règlement ajoute que la question « de suspendre un membre du service de la Chambre » ne peut donner lieu, ni à amendement, ni à ajournement, ni à débats.

La même disposition est inscrite dans le règlement français; le membre a le droit d'être entendu ou de faire entendre un collègue en son nom; l'article 127 du règlement ajoute que la censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées par la Chambre, sans débats et par assis et levé.

Ainsi que nous l'avons fait observer dans la première partie du rapport, le Président peut, mais ne doit pas, mettre aux voix la proposition de la censure avec exclusion temporaire. Telle est l'interprétation consacrée par l'usage.

Le président apprécie aussi, en cas de désobéissance du député à l'injonction qui lui est faite de sortir de la Chambre, si la séance doit être seulement interrompue pour quelque temps ou définitivement levée.

Les dispositions relatives à l'exclusion temporaire sont à peu près les mêmes dans le règlement du Sénat français, sauf quant à la durée de l'exclusion; elle ne peut porter que sur trois séances.

Aux termes d'une résolution récente du Reichstag allemand, si l'ordre est troublé d'une façon grossière par un membre, celui-ci peut être exclu de la séance par le président. Si le membre dont il s'agit se refuse à obtempérer à l'injonction du président d'avoir à quitter la salle, le président pourra interrompre la séance ou la lever définitivement.

Il y a cette différence avec le règlement français que la suspension ou la levée de la séance sont facultatives pour le président; en France la séance doit être tout au moins interrompue.

Le règlement du Reichstag contient deux autres dispositions importantes.

La première prescrit que si, pendant la durée de l'exclusion, il est intervenu un vote dans des questions autres que celles qui figurent à l'ordre du jour et dans lesquelles le suffrage du membre exclu aurait pu être décisif, le vote devra être repris dans la séance suivante.

La seconde dit que le membre exclu a le droit, dans le délai du jour suivant au plus tard, de remettre une protestation par écrit. Le Reichstag décidera, sans débat, et au plus tard le lendemain du jour de la protestation, si le rappel à l'ordre ou l'exclusion était justifié.

Votre Commission s'est inspirée des dispositions en vigueur dans ces trois parlements pour vous proposer de compléter l'article 31 de notre règlement, en y ajoutant la censure avec inscription au procès-verbal et l'exclusion temporaire.

Le rappel à l'ordre tel qu'il est inscrit à l'article 31 sera maintenu. C'est le président seul qui rappelle à l'ordre. Le membre en cause a le droit de réclamer. La Chambre décide.

Viendront ensuite la censure avec inscription au procès-verbal et l'exclusion temporaire. Elles seront prononcées par la Chambre; mais il n'appartiendra qu'au président de les proposer au vote de l'assemblée.

Le président doit demeurer juge suivant le caractère de gravité de l'infraction qui a été commise, s'il y a lieu de rappeler à l'ordre, de proposer la censure ou l'exclusion temporaire.

C'est également en vue de lui donner un large pouvoir d'appréciation, qu'on propose une mesure intermédiaire entre le rappel à l'ordre et l'exclusion.

Celle-ci entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de la Chambre et de reparaitre dans le palais législatif.

La durée de l'exclusion varie.

Si le membre contre qui l'exclusion temporaire vient d'être prononcée se soumet à la décision, il ne sera exclu que pour le restant de la séance.

Lorsque, au contraire, il refusera d'accepter cette décision, la durée de l'exclusion portera en outre sur les huit séances suivantes.

En présence du refus du membre, le président aura pour obligation de suspendre la séance pour un temps déterminé. Il pourra aussi la lever définitivement.

Il aura pour devoir de prendre, en vertu de l'article 90 du règlement existant, les mesures nécessaires pour faire respecter la décision de l'assemblée.

Cet article est ainsi conçu :

« La police de la Chambre lui appartient. Elle est exercée en son nom par le président qui donne à la garde de service les ordres nécessaires. »

Faut-il inscrire une disposition nouvelle dans le règlement pour autoriser le président à exécuter immédiatement la décision de l'assemblée et à faire expulser, au besoin, pendant la suspension de la séance, le membre récalcitrant?

Votre Commission a été unanime à reconnaître que cette disposition serait inutile, le droit du président étant consacré par l'article 90 que nous venons de citer.

Sans doute, dans la pratique, il n'y aura lieu de faire procéder à l'expulsion que dans des cas d'absolue nécessité, et, en général, il sera préférable d'éviter cette extrémité. Il va sans dire encore que si le membre persistait à se mettre en rébellion ouverte les jours suivants, le président sera aussi suffisamment armé en vertu du même article 90 pour empêcher ce membre de rentrer dans le Palais législatif.

Il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'article 32 existant, le président a le droit de faire évacuer la salle des délibérations lorsque l'assemblée devient tumultueuse; si le trouble continue le président suspend la séance et les députés sont obligés de se retirer dans leurs sections respectives.

La Commission vous propose d'inscrire ici deux dispositions qui sont de nature à la fois à tempérer considérablement la rigueur de la mesure et à dissiper certaines appréhensions de la minorité.

Le membre qui aura été l'objet de l'exclusion temporaire pourra en faire cesser les effets. Il lui suffira à cette fin de faire connaître par écrit au prési-

dent « qu'il regrette d'avoir méconnu la décision de la Chambre ». Le président donnera lecture de cette déclaration à la plus prochaine séance. Cette formalité accomplie, le membre participera de nouveau aux délibérations.

En vue de prévenir des explications qui pourraient amener des débats et de nouveaux incidents, la Commission a cru qu'il était utile de préciser les termes de la déclaration à faire.

Elle a tenu à en écarter ce qui pourrait porter atteinte à la dignité personnelle du membre, tout en sauvegardant les droits de l'assemblée.

Voici la deuxième disposition.

Deux membres avaient fait observer — sans contester ce qu'il y a de légitime dans l'éloignement momentané d'un député qui trouble l'ordre et entrave les délibérations — que des abus pourraient se commettre dans des circonstances où la majorité de la Chambre est douteuse, où la voix d'un ou de plusieurs députés exclus peut être décisive dans le résultat d'un scrutin.

Votre Commission s'est trouvée unanime pour faire droit à l'objection en proposant de dire à l'article 38 que si, pendant la durée de l'exclusion, il est intervenu un vote dans des questions où le suffrage du membre aurait pu être décisif, le vote devra être repris lorsque l'exclusion aura cessé.

Tel serait le cas où un projet de loi ou un article d'un projet de loi n'aurait été voté qu'à une voix de majorité, ou rejeté à parité de voix.

Mais, comme dans des matières urgentes, de graves intérêts pourraient être compromis par l'obligation d'ajourner un vote à une séance ultérieure, la Commission propose d'élargir encore la disposition et d'ajouter que la Chambre sera toujours maîtresse d'autoriser le membre exclu à prendre part à un ou à plusieurs votes déterminés. Le Président informera le membre de l'autorisation qui lui est accordée.

Les règlements de la Chambre des Communes et des assemblées législatives françaises prévoient la récidive en stipulant une aggravation de la durée de l'exclusion.

La Commission propose d'étendre la durée de l'exclusion à quinze séances, si le membre a déjà encouru précédemment deux fois l'exclusion temporaire dans la même session.

Il faudra aussi qu'il ait encouru une troisième fois la pénalité de l'exclusion, dans la même session, pour qu'il soit déchu du bénéfice d'en faire cesser les effets en exprimant « le regret d'avoir méconnu la décision de la Chambre. » On n'admet plus, du reste, aucun tempérament à la pénalité à partir d'une troisième exclusion survenant dans la même session.

Il est de principe que le député contre qui une mesure disciplinaire est demandée, puisse se justifier.

La Commission a été d'accord, sur le principe. Mais faut-il aller plus loin et permettre à tous les membres d'intervenir dans l'incident ?

Deux systèmes ont été défendus au sein de la Commission.

Un membre a déclaré qu'il lui paraît préférable d'éviter les débats sur des questions purement disciplinaires.

Une disposition qui serait conçue en ce sens, lui paraît fort sage. Des interventions intempestives et des paroles improvisées à un moment où l'ordre est gravement troublé, peuvent faire naître de nouveaux incidents.

Dans ce système, il doit suffir que le député mis en cause ait le droit d'être entendu et de plus, s'il le juge à propos, de faire entendre un de ses collègues en son nom. Tous les autres débats seraient interdits.

Telle est la portée du règlement de la Chambre des communes qui dispose que la proposition sera mise aux voix « sans amendement, sans ajournement et sans débats ».

Le règlement français prescrit, de son côté, que la censure simple et la censure avec exclusion temporaire, sont prononcées « sans débats et par assis et levé ».

La plupart des règlements en vigueur dans les autres parlements renferment des prescriptions analogues.

On a soutenu, d'autre part, qu'il vaut mieux laisser une certaine latitude à l'assemblée. L'intervention opportune d'un membre qui n'a pas été mêlé à l'incident, peut avoir pour conséquence d'aplanir le différend ou de dissiper un malentendu.

L'usage suivi en Belgique n'a pas donné lieu à des abus. Si le débat se prolongeait, la clôture peut toujours être demandée conformément à l'article 26 du règlement.

La majorité des membres de la Commission s'est ralliée à cette dernière manière de voir.

La Commission a l'honneur de vous proposer une disposition qui autorise le président à faire supprimer des annales et du compte-rendu analytique, les paroles contraires à l'ordre ou celles qui auraient été prononcées par un membre qui n'avait pas la parole.

Cette disposition s'inspire de ce qui existe dans les Parlements étrangers. La Chambre doit pouvoir élaguer de ses publications ce qu'elle considère comme constituant une infraction à la discipline. Un membre a ajouté cependant que, dans sa pensée, cette disposition ne devrait s'appliquer qu'aux paroles inconvenantes. L'assemblée ne peut que déléguer cette mission à son président en lui laissant un pouvoir suffisant d'appréciation, dont il n'usera, nous en avons la conviction, qu'avec mesure.

La Commission a cru inutile d'aborder l'examen d'autres dispositions disciplinaires, telles que la privation temporaire de l'indemnité parlementaire, l'affichage du procès-verbal de la décision de la Chambre aux frais du député qui a encouru la censure ou l'exclusion. Ces questions ont été réservées à tous les points de vue.

Elle a l'honneur, de vous soumettre les propositions suivantes ; elles formeraient avec l'article 31 du règlement actuel un nouveau chapitre intitulé : *De la discipline*. L'article 32 actuel, relatif au cas où l'assemblée devient tumultueuse serait désormais l'article 39.

CHAPITRE IV.

DE LA DISCIPLINE.

ART. 31. Si un membre trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président; en cas de réclamation, le président consulte l'assemblée. Si celle-ci maintient le rappel à l'ordre, il en est fait mention au procès-verbal.

ART. 32. La censure avec inscription au procès-verbal ou l'exclusion temporaire du Palais de l'Assemblée peut, sur la proposition du président, être prononcée par la Chambre contre le membre qui trouble l'ordre.

ART. 33. L'exclusion entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de la Chambre et de reparaitre dans le Palais de l'Assemblée.

ART. 34. Elle porte sur le restant de la séance au cours de laquelle elle est prononcée.

ART. 35. Si le député exclu n'obtempère pas à l'injonction de sortir de la Chambre qui lui est faite par le Président, la séance est suspendue ou levée.

Dans ce cas et de plein droit, le membre encourt l'exclusion durant les huit séances suivantes.

ART. 36. Le membre qui aura encouru l'exclusion temporaire, pourra en faire cesser les effets à partir du lendemain du jour où la mesure aura été prise en déclarant par écrit « qu'il regrette d'avoir méconnu la décision de la Chambre ». Lecture de cette déclaration est faite à l'assemblée, par le Président.

ART. 37. La disposition de l'article précédent ne sera pas applicable au membre qui, dans le cours de la même session, aura encouru pour la troisième fois l'exclusion temporaire ; la durée de celle-ci s'étendra dans ce cas à quinze séances.

ART. 38. Si pendant la durée de l'exclusion il intervient un vote où le suffrage du membre exclu aurait pu être décisif, le vote devra être repris lorsque l'exclusion aura cessé, à moins que l'assemblée ne juge préférable d'admettre le membre au vote durant l'exclusion.

ART. 39. Si l'assemblée devient tumultueuse, le président annonce qu'il va suspendre la séance. Si le trouble continue, il suspend la séance pendant une heure, durant laquelle les députés se réunissent dans leurs sections respectives. L'heure écoulée, la séance est reprise de droit.

ART. 40. Le président peut faire supprimer des Annales parlementaires et du compte-rendu analytique les paroles contraires à l'ordre ou celles qui auraient été prononcées par un membre qui n'avait pas la parole.

Ces propositions ont été adoptées à l'unanimité des membres de la commission, moins un vote négatif. Le membre qui a voté contre a déclaré que tout en admettant l'exclusion pour la durée d'une séance, il ne peut approuver l'extension que la Commission a donnée à l'exclusion. Un autre membre, tout en approuvant l'ensemble des propositions, a fait acter cette réserve : dans sa pensée, le rappel à l'ordre et la censure, avec inscription au procès-verbal, doivent être les seules pénalités à appliquer aux paroles constituant un manquement aux convenances parlementaires. L'exclusion ne devrait être proposée et prononcée que lorsqu'un membre s'obstine à résister à l'autorité présidentielle.

Propositions diverses.

A la demande d'un de ses membres, la Commission a décidé de porter son attention sur certaines autres dispositions du règlement dont la revision lui paraît utile.

Elle a été unanime néanmoins à ajourner l'examen de toutes les propositions dont l'urgence ne lui paraîtrait pas démontrée ou qui auraient pour conséquence de mettre en question les règles mêmes du travail parlementaire, tel qu'il fonctionne aujourd'hui.

C'est par ces considérations qu'elle a prononcé l'ajournement des deux propositions suivantes, qui lui ont été communiquées par des membres de la Chambre ne faisant pas partie de la Commission. Aux termes d'une première proposition :

a) Les sections seraient formées, non pour un mois et par voie de tirage au sort, mais pour toute la session, et par un mode assurant, le plus complètement possible, la représentation proportionnelle de chaque groupe parlementaire, dans chaque section.

b) Sauf les cas d'urgence, les sections ne commenceraient l'examen d'un projet ou d'une proposition de loi que huit jours après le renvoi qui leur en aurait été fait.

c) Les sections se réuniraient aux jours et heures fixés pour les séances publiques.

d) A chaque section seraient attachés un ou deux secrétaires sténographes, chargés de la rédaction des procès-verbaux : ceux-ci seraient tenus en la forme du compte-rendu analytique. Ils seraient lus et approuvés, soit à la fin de chaque séance, soit au début de la séance suivante, et publiés avec les noms des membres présents à la réunion.

e) Les rapporteurs à la section centrale seraient choisis de manière à assurer, autant que possible, dans cette section aussi, la représentation des divers groupes parlementaires.

La seconde proposition consiste à faire siéger deux jours pleins par semaine. On choisirait, dit son auteur, le mercredi et le jeudi, qui paraissent les jours les plus favorables, et les séances auraient lieu comme suit :

Le mercredi, de 10 heures à 1 heure et de 2 à 7 heures, séance publique. Le jeudi, de 10 heures à 1 heure, séance de sections ou de commissions ; de 2 à 7 heures, séance publique.

Séances du matin. — Limitation du temps de parole.

Un membre de la Commission lui a soumis la proposition suivante :

ART. 46^{bis}. « Lorsque la discussion d'un budget aura pris quatre séances, elle sera continuée dans des séances spéciales du matin, celles de l'après-midi étant consacrées à la suite de l'ordre du jour. »

Un autre membre, tout en approuvant cet amendement à l'article 46, propose de dire en ordre subsidiaire :

« Les deux premières séances de chaque semaine seront consacrées, le cas échéant, à la discussion des budgets; les autres séances à l'examen des projets et propositions de loi.

» Le temps de parole des orateurs dans les discussions relatives aux budgets sera limité à trente minutes, à moins que la Chambre n'en décide autrement. »

La proposition de siéger le matin a été formulée à différentes reprises à la Chambre. Elle y a toujours rencontré une vive opposition, qui s'est encore manifestée au sein de la Commission. Les membres, a-t-on dit, qui veulent suivre assidûment les travaux parlementaires se trouveraient empêchés de se rendre aux séances du matin; l'obligation d'y assister ne leur laisserait plus la possibilité de s'occuper de leurs affaires personnelles; tout leur temps serait absorbé par les travaux parlementaires.

La même observation s'applique aux membres du Gouvernement. Ils ont des devoirs multiples à remplir en dehors des séances. On invoque la longue durée des séances de la Chambre des communes et de la Chambre des députés de France; on oublie que les ministres y sont assistés de sous-secrétaires d'Etat, qui les remplacent au besoin au Parlement et sont pour eux des collaborateurs précieux.

L'introduction de cette mesure, qui va à l'encontre de toutes nos habitudes, nécessiterait au surplus une réforme complète des services de la Chambre.

On a ajouté que dans les circonstances exceptionnelles où l'ordre du jour est très chargé, et notamment à la fin d'une session, la Chambre a fréquemment décidé de tenir des réunions dans la matinée. Mieux vaut s'en tenir à cette tradition, que d'ériger la mesure en règle.

La proposition s'inspire surtout du désir de voir abréger certaines discussions, parfois interminables, et dont l'utilité pour le pays est loin d'être démontrée. La majorité de la Commission pense que, sous ce rapport, il y a lieu d'introduire une nouvelle prescription réglementaire; et elle a accueilli la proposition subsidiaire, que nous avons indiquée plus haut, en l'élargissant.

Actuellement, l'unanimité de la Chambre est requise pour limiter le temps de parole des orateurs; désormais, l'assentiment de la majorité des membres suffirait.

La Commission vous propose d'introduire dans le règlement un nouvel article ainsi conçu :

« L'assemblée pourra toujours décider que dans une discussion, les orateurs, autres que les ministres et les rapporteurs, ne pourront parler que durant un temps déterminé. »

Depuis longtemps on a demandé que les droits du rapporteur d'un projet de loi soient définis par le règlement.

Aujourd'hui le rapporteur doit attendre son tour de parole comme tout membre, alors que, souvent, la discussion porte exclusivement sur les modifications que la section centrale ou la commission proposent de faire subir au projet primitif.

Il y a grand intérêt à ce que le rapporteur ait un tour de priorité. Il suffira parfois de quelques explications pour abréger un débat, pour définir nettement une disposition, pour dissiper un malentendu, pour caractériser la portée exacte du rapport. Aussi la Commission vous propose-t-elle à la fois d'excepter les rapporteurs de la mesure proposée et de compléter l'article 18 pour reconnaître formellement leur droit de priorité.

Quant aux ministres, la disposition ne doit pas non plus leur être rendue applicable.

Ayant à la fois à répondre à un grand nombre d'orateurs, il serait difficile de limiter la durée de leurs discours.

La Commission préfère s'en rapporter au tact et à la discrétion des membres du Gouvernement.

Il a paru inutile dès lors d'entrer dans l'examen de la question de droit constitutionnel que l'application de la mesure aux membres du Gouvernement pourrait soulever, l'article 88 de la Constitution disant : « Les Ministres ont leur entrée dans chacune des Chambres et doivent être entendus quand ils le demandent. »

On s'est demandé si, pour tenir la balance égale entre tous les orateurs, il n'est pas nécessaire de prescrire qu'il ne pourra être fait usage de la nouvelle disposition qu'au début d'une discussion ?

La Commission ne le croit pas.

L'assemblée doit toujours pouvoir déclarer, à tous moments, qu'elle est suffisamment éclairée par la discussion, et dans quelle mesure de nouveaux discours peuvent être utiles. Aujourd'hui elle n'a d'autre ressource, si elle veut mettre fin à un débat, que de prononcer la clôture, moyen extrême auquel il lui répugne la plupart du temps de recourir.

La limitation du temps de parole sera un avertissement salutaire pour les orateurs ; ils se borneront à traiter les points essentiels en évitant de tomber dans des redites, en élaguant de leurs discours ce qui n'est pas d'une utilité directe et immédiate pour le débat.

Il arrive rarement, du reste, que, lorsqu'une discussion se prolonge, l'argumentation des orateurs gagne en originalité.

Enfin, le membre qui s'intéresse plus particulièrement à un projet de loi et qui éprouve la crainte que la limitation du temps de parole ne soit appliquée après deux ou trois séances de discussion, pourra se faire inscrire dès le début de celle-ci.

Nous ajouterons que si la Chambre, à raison de la situation spéciale d'un membre dans un débat ou pour d'autres motifs, désire qu'il puisse dépasser le temps de parole assigné aux autres orateurs, elle pourra toujours le

déclarer. Ce sont là des questions de convenance et d'opportunité dont la pratique parlementaire tient largement compte dans toutes les assemblées.

Suppression de la lecture des développements des propositions de loi.

La Commission a l'honneur de vous proposer de supprimer la formalité de la lecture des développements des propositions de loi qui depuis longtemps est reconnue sans utilité et fait perdre du temps à la Chambre.

On procédera de la manière suivante, en mettant les articles 56 et 57 en rapport avec la modification proposée.

Si une section au moins est d'avis que la proposition doit être développée, elle sera lue par le président à la séance qui suivra la communication dans les sections.

Après la lecture de la proposition suivant l'ordre dans lequel elle a été déposée, la proposition de loi sera imprimée avec ses développements et distribuée.

Son auteur proposera le jour où aura lieu la discussion de la prise en considération.

Au jour que la Chambre aura fixé, si la proposition est appuyée par cinq membres au moins, la discussion est ouverte sur la prise en considération ; si la Chambre l'admet, la proposition sera examinée par les sections ou par une commission.

La majorité de la Commission n'a pas voulu aller plus loin ; elle a refusé d'admettre la suppression de la lecture du texte même de la proposition. Cette lecture serait donc maintenue.

Tirage au sort des sections.

Un membre a demandé s'il ne suffirait pas au commencement de chaque mois de charger le bureau du tirage au sort des sections, avant ou après la séance.

La Commission a répondu négativement à cette question. La répartition des membres en sections est une opération importante. Elle doit se faire publiquement, pour éviter toute suspicion.

Réglementation des interpellations et des motions d'ordre.

La réglementation des interpellations a donné lieu à de longs débats au sein de la Commission.

L'article qui y est relatif a été introduit dans notre règlement en vertu d'une résolution de la Chambre datant du 14 juin 1889.

Il est ainsi conçu :

« Le membre qui se propose d'interpeller fait connaître son intention et l'objet de son interpellation, soit par motion d'ordre, soit par une déclaration écrite, au président qui en donne lecture à la Chambre. La Chambre fixe par assis et levé, immédiatement, ou à la séance suivante, si le Gouver-

nement le demande, le jour où l'interpellation aura lieu. Elle ne peut en aucun cas être remise à plus de huit jours sans le consentement du membre qui a fait la motion. »

On a signalé à la fois les inconvénients qui peuvent résulter du délai de huit jours et ceux dérivant de la trop grande latitude qui est laissée aux orateurs, de qualifier d'interpellation ce qui n'est qu'une demande de renseignements.

Le règlement de la Chambre française permet de fixer le délai maximum d'un mois ; il distingue entre la simple question et l'interpellation.

En Angleterre, on exige que l'avis préalable donné au président soit accompagné du texte de l'ordre du jour qui doit clôturer l'interpellation.

C'est ce texte qu'on doit discuter et le président veille à ce qu'on ne s'en écarte pas.

L'objet du débat est ainsi précisé d'avance.

Ce système a pour avantage, tout en admettant des amendements au texte présenté, de circonscrire le débat et partant de l'abréger; de plus la mise aux voix du texte de l'ordre du jour est obligatoire. On a voulu prévenir ainsi que les interpellations ne soient faites à la légère.

A côté des interpellations, il y a les questions. Ce sont de simples demandes d'éclaircissement sur un fait déterminé.

C'est au ministre seul que les députés s'adressent et tous autres que ce dernier n'ont aucune qualité pour intervenir. Aussi les questions ne donnent pas lieu en principe à des débats. Les répliques sont même prohibées.

Le député qui interpelle a, au contraire, l'intention de provoquer un débat auquel tous les députés pourront prendre part.

En Angleterre, on est d'une grande sévérité quant à la convenance des expressions à employer dans la question. Si le président juge que la forme manque de politesse, il peut non seulement modifier la question, mais même la supprimer radicalement.

S'inspirant du régime en vigueur au Parlement anglais, un de nos honorables collègues a saisi la Commission des propositions suivantes .

« ART. 51 (nouveau). Le membre qui se propose de poser une question au Gouvernement, l'adresse par écrit au président, lequel en donne lecture à la Chambre et la fait insérer au compte-rendu analytique.

Le Gouvernement répond au début de la séance du mardi suivant, à moins que, d'accord avec lui, la Chambre ne déclare l'urgence. Sitôt sa réponse entendue, l'incident est clos.

La question ne peut être renouvelée avant un mois écoulé.

ART. 51bis (nouveau). Le membre qui se propose d'interpeller le Gouvernement indique par écrit au président l'objet de son interpellation.

Le même jour, ou au plus tard à la séance suivante, lecture en est donnée à la Chambre.

Le Gouvernement entendu. il est statué par assis et levé sur la date à laquelle l'interpellation aura lieu.

Elle ne peut en aucun cas être différée au delà de huit jours sans le consentement de son auteur. »

Un autre membre a proposé de se borner à modifier le texte de l'article aujourd'hui en vigueur, en exigeant que celui qui désire interpeller fasse connaître, en toute hypothèse, au président, l'objet précis de l'interpellation. Le texte écrit remis au président servira de base aux développements et à la discussion. Il sera interdit de s'en écarter.

Cet amendement, qui se retrouve du reste dans l'autre texte qui nous est soumis, a reçu une adhésion unanime de la Commission.

Les autres modifications qui ont été suggérées n'ont pas reçu le même accueil favorable.

On a fait observer qu'il est difficile, dans la pratique, d'établir une ligne de démarcation entre les questions et les interpellations. Le membre qui désire provoquer un débat pourra toujours éluder les prescriptions réglementaires en qualifiant à sa guise ses demandes de renseignements.

La défense de répliquer à un membre du Gouvernement est contraire à toutes nos traditions. Le député à qui on interdirait la réplique, pourrait, sous une autre forme, rouvrir le débat, et, au besoin, le ramener, sous forme d'interpellation.

Aussi, en France, où la question est admise, a qui a posé la question à répliquer sommairement au ministre. Jusqu'en 1874 la réplique y était interdite.

Le point de savoir si le Ministre peut reprendre la parole après le membre est controversé à la Chambre des députés; celle-ci a de plus le droit de décider, sur la proposition d'un de ses membres, que la question posée sera transformée en interpellation.

On a ajouté, en ce qui nous concerne, que dans un pays qui a rarement à s'occuper d'objets touchant aux relations extérieures, les députés doivent avoir plus de latitude pour discuter les intérêts qui relèvent de la politique intérieure et de l'administration.

L'usage s'est, du reste, introduit, de l'assentiment des divers groupes qui composent l'assemblée, de remettre les interpellations qui ne portent pas sur la politique générale à la fin des séances; l'on pourrait au besoin compléter le règlement en prescrivant que celles concernant la politique générale auront lieu de préférence le mardi.

Quant à l'obligation de fixer l'interpellation au plus tard à huit jours, qui est inscrite dans le règlement, la disposition peut, sans doute, donner lieu à des inconvénients; mais ceux-ci ne paraissent pas avoir été assez graves jusqu'à ce moment pour qu'il soit nécessaire d'allonger le délai et de le porter, par exemple, à quinze jours.

Il est toutefois très désirable, pour ne pas forcer l'assemblée à modifier le règlement sur ce point, que les membres, sauf dans les cas d'urgence véritable, tiennent compte des convenances de la Chambre.

C'est déterminée par ces considérations, que la majorité de la Commission a décidé de maintenir l'article qui régit les interpellations, en exigeant seulement que l'objet de l'interpellation soit toujours indiqué dans un texte écrit, remis d'avance au président.

On a aussi appelé l'attention de la Commission sur les abus auxquels peuvent donner lieu les motions d'ordre ; des membres s'en autorisent pour développer une véritable interpellation.

On s'est demandé s'il n'y aurait pas lieu de définir la motion d'ordre et de prescrire dans quelles conditions elle peut se produire.

Il a paru inutile à la Commission d'en donner une définition dans le règlement.

Comme le faisait observer la Commission de 1889, présidée par l'honorable M. de Lantsheere, et ayant pour rapporteur l'honorable M. Pirmez, la motion d'ordre n'a de sa nature qu'un objet : régler l'ordre des travaux de la Chambre. Elle se restreint nécessairement à déterminer, soit, dans une discussion ouverte, comment la délibération sera conduite, soit, quant à l'emploi des séances, quels seront les travaux auxquels l'assemblée se livrera.

Son nom indique du reste suffisamment sa portée.

On avait pensé d'abord d'exiger que le membre qui veut faire une motion d'ordre fasse, au préalable, parvenir le texte écrit de son objet au président, comme pour les interpellations.

Mais on a fait remarquer que bien des fois le temps fera défaut pour permettre au membre d'agir ainsi, des motions motivées par des paroles qui viennent d'être prononcées, se produisant souvent et avec utilité au milieu d'une discussion.

On a ajouté que toute interpellation devant désormais être annoncée par écrit, il sera plus difficile à un orateur de développer une interpellation sous le prétexte de présenter une motion d'ordre. Le président, au surplus, pourra toujours arrêter le membre, qui ferait des motions qui sont étrangères à l'ordre des travaux de l'assemblée.

Formation de sous-commissions.

Un membre a fait observer qu'il y aurait avantage pour les Commissions permanentes à pouvoir former des sections ou sous-commissions. Les intérêts agricoles, industriels et commerciaux qui sont examinés par la Commission permanente de l'industrie, pourraient être mieux débattus et approfondis par des délégations à donner à ses membres.

La Commission s'est ralliée à cette manière de voir. Elle vous propose de compléter l'article 62 du règlement en y ajoutant les mots : « ou les sous-commissions qu'elles jugeront à propos de former. »

Telles sont, Messieurs, les modifications au règlement que la Commission a l'honneur de soumettre à votre approbation.

Le Rapporteur,

L. DE SADELEER.

Le Président,

A. BEERNAERT.

PROJET DE LA COMMISSION.

CHAPITRE IV.

DE LA DISCIPLINE.

ART. 31. Si un membre trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président ; en cas de réclamation, le président consulte l'assemblée. Si celle-ci maintient le rappel à l'ordre, il en est fait mention au procès-verbal.

ART. 32. La censure avec inscription au procès-verbal ou l'exclusion temporaire du Palais de l'Assemblée peut, sur la proposition du président, être prononcée par la Chambre contre le membre qui trouble l'ordre.

ART. 33. L'exclusion entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de la Chambre et de reparaitre dans le Palais de l'Assemblée.

ART. 34. Elle porte sur le restant de la séance au cours de laquelle elle est prononcée.

ART. 35. Si le député exclu n'obtempère pas à l'injonction de sortir de la Chambre qui lui est faite par le président, la séance est suspendue ou levée.

Dans ce cas, et de plein droit, le membre encourt l'exclusion durant les huit séances suivantes.

ART. 36. Le membre qui aura encouru l'exclusion temporaire, pourra en faire cesser les effets à partir du lendemain du jour où la mesure a été prise, en déclarant par écrit « qu'il regrette d'avoir méconnu la décision de la Chambre ». Lecture de cette déclaration est faite à l'assemblée par le président.

ART. 37. La disposition de l'article précédent ne sera pas applicable au membre qui, dans le cours de la même session, aura encouru pour la troisième fois l'exclusion temporaire ; la durée de celle-ci s'étendra dans ce cas à quinze séances.

ART. 38. Si pendant la durée de l'exclusion il intervient un vote où le suffrage du membre exclu aurait pu être décisif, le vote devra être repris lorsque l'exclusion aura cessé, à moins que l'assemblée ne juge préférable d'admettre le membre au vote durant l'exclusion.

ART. 39. Si l'assemblée devient tumultueuse, le président annonce qu'il va suspendre la séance. Si le trouble continue, il suspend la séance pendant une heure, durant laquelle les députés se réunissent dans leurs sections respectives. L'heure écoulée, la séance est reprise de droit.

ART. 40. Le président peut faire supprimer des *Annales parlementaires* et du *Compte-rendu analytique* les paroles contraires à l'ordre ou celles qui auraient été prononcées par un membre qui n'avait pas la parole.

PROPOSITIONS DIVERSES.

ART. 18. Rédiger le paragraphe 3 comme suit : « Il n'est dérogé à cet ordre que pour accorder la parole aux ministres et aux rapporteurs, qui peuvent toujours être entendus et.... ». (Le reste comme à l'article.)

ART. 22^{bis}. L'assemblée pourra toujours décider que, dans une discussion, les orateurs, autres que les ministres et les rapporteurs, ne pourront parler que pendant un temps déterminé.

ART. 36 (remplaçant l'article 36 actuel). La proposition, après avoir été lue suivant l'ordre dans lequel elle a été déposée, sera imprimée et distribuée avec ses développements. Son auteur proposera le jour où aura lieu la discussion sur la prise en considération.

ART. 37. Maintenir cet article en le commençant par ces mots : Au jour que la Chambre aura fixé, si la proposition, etc.... (Le reste comme à l'article.)

ART. 31. (Résolution du 14 juin 1889.) Rédiger cet article comme suit : Le membre qui se propose d'interpeller le Gouvernement fait connaître l'objet de son interpellation par une déclaration écrite au président, qui en donne lecture à la Chambre.

La Chambre fixe, par assis et levé, immédiatement ou à la séance suivante si le Gouvernement le demande, le jour où l'interpellation aura lieu.

L'interpellation ne peut en aucun cas être remise à plus de huit jours sans le consentement de son auteur.

ART. 62. Le rédiger comme suit : Indépendamment des commissions permanentes et de la commission des pétitions ou des sous-commissions qu'elles jugeront à propos de former. (Le reste comme à l'article.)

